

**DECISION N°553/058/26/2017 DU
10/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de NUKURI Kelly-
Robert;

Décide

Article 1

Le nommé NUKURI Kelly-Robert, fils de
HAJAYANDI Emmanuel et de MARIZA Nelly
né à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province
Bujumbura Mairie le 22/06/2000 de nationalité
Burundaise est autorisé à changer le nom
figurant sur son extrait d'acte de naissance acte
n°191, volume 40 (Bureau d'Etat - Civil Zone
Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de
MUKUNZI Kelly-Robert figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000Fbu

ARRET RCCB 343 DU 11/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête du 26 juin 2017, enregistrée
à son greffe en date du 27 juin 2017 et enrôlée
sous le numéro RCCB 343, par laquelle le
Président du Sénat demande à la Cour de Céans
de constater la vacance du siège du Sénateur
Rémy BARAMPAMA;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution du
Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002
portant Organisation et Fonctionnement de
la Cour Constitutionnelle ainsi que la
procédure applicable devant elle telle que
modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier
2007
- Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant
révision de la loi n°1/22 du 18 septembre
2009 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de la Cour
Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du
Bureau du Sénat tel que l'atteste le Procès-
verbal de la réunion des membres du Bureau du
Sénat du 22 juin 2017, le Président du Sénat a
saisi la Cour de Céans par sa correspondance
N.Réf: SNB/CP/365/2017 du 26 juin 2017 lui
demandant de constater la vacance du siège du
Sénateur Rémy BARAMPAMA nommé
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Burundi par décret
n°100/116 du 03 juin 2017 et que comme le
prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la
Cour, la requête étant écrite et motivée mais
aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la
Constitution qui dispose que la Cour
Constitutionnelle est saisie par le Président de la
République, le Président de l'Assemblée
Nationale, le Président du Sénat, par un quart
des membres de l'Assemblée Nationale ou un
quart des membres du Sénat ou par
l'Ombudsman, la Cour en conclut que la saisine

est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique ».

Considérant que les dispositions des articles 146 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 du Règlement Intérieur du Sénat convergent à dire que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête venant du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau, la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est aussi légal conformément à l'article 146 du Code Electoral, la requête est recevable;

Considérant que le Sénateur Rémy BARAMPAMA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/116 du 03 juin 2017 et que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 155 de la Constitution et 154 de la loi n°1/20 du 03 juin

2014 portant Code Electoral qui prévoient qu'un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Considérant que la fonction d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi est incompatible avec le mandat de sénateur et que le Sénateur Rémy BARAMPAMA qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de sénateur;

Décide;

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable.
4. Que le siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA est vacant.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémy NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/060/26/2017 DU
11/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27

novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par NYABENDA Makuza en date du
26/04/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

Le nommé NYABENDA Makuza, fils de
MAKUZA et de NDAYAHUNDWA né à
Gatumba, Commune Mutimbuzi, Province
Bujumbura en 1968 de nationalité burundaise
est autorisé à changer le nom figurant sur son
attestation de naissance n°4020/2017 délivrée